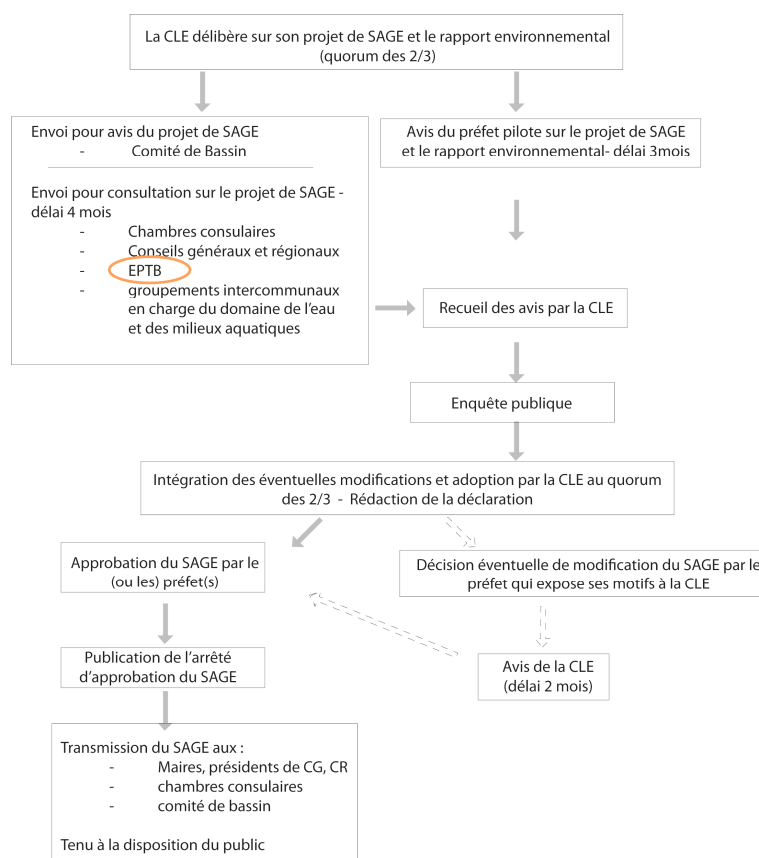


# Avis de l' Etablissement sur le projet de SAGE Dore

## Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

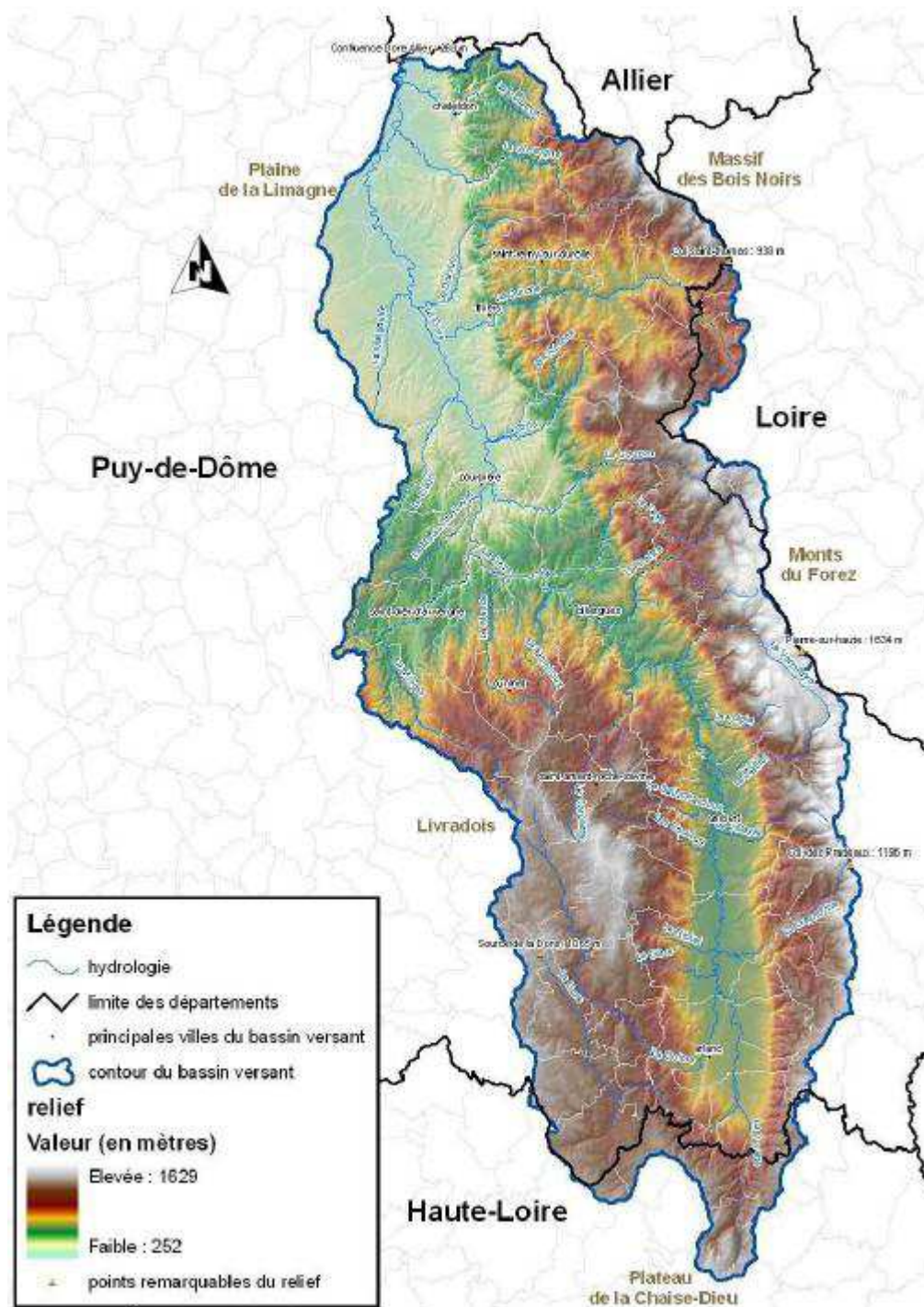
En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Monsieur Christian TERRIER, Président de la CLE, a sollicité le 9 mai 2012 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de SAGE Dore.

## Procédure d'adoption d'un SAGE



## Présentation générale du périmètre du SAGE Dore

Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2004, concerne une superficie de 1 707 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 80 300 habitants. Celui-ci s'étend sur 2 départements de la région Auvergne (Haute-Loire et Puy-de-Dôme) et 1 département de la région Rhône-Alpes (Loire).



### Avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE Dore étant présenté le 05 juillet 2012 au Comité de Bassin Loire-Bretagne, l'avis de cette instance ne peut être porté au présent dossier. Toutefois, le projet d'avis étant discuté une première fois le 21 juin en commission « Planification » de l'Agence de l'Eau, des éléments complémentaires à la présente note pourront être apportés en séance.

## **Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE**

Afin de préparer l'avis de l'Etablissement sur ce dossier, le Président a sollicité l'ensemble des collectivités membres concernées ainsi que le délégué représentant l'Etablissement au sein de la commission locale de l'eau correspondante.

Compte-tenu du bref délai entre cette sollicitation et la rédaction de la présente note, le projet d'avis présenté ci-dessous reprend uniquement les observations des services de l'Etablissement faites selon deux approches.

### ***Une lecture au regard des missions de l'Etablissement***

L'Etablissement exerce des missions dans les domaines des inondations, de la stimulation de la Recherche/Données/Information et de l'aménagement et la gestion des eaux (maintien de la biodiversité – portage de SAGE) qui peuvent directement ou indirectement concerner le territoire de la Dore.

**Au titre des inondations**, l'Etablissement a finalisé en juillet 2011 une étude de type "3P" sur le bassin de l'Allier, concernant notamment le sous-bassin de la Dore. Cette dernière, réalisée dans le cadre du plan Loire grandeur nature, comporte un diagnostic et des propositions d'amélioration en matière de prévision, prévention et protection contre les crues qui concernent le territoire du SAGE.

*Il serait souhaitable à minima de mentionner dans le PAGD du SAGE Dore l'existence de cette étude voire de proposer des prescriptions/recommandations complémentaires facilitant la mise en œuvre et le suivi des actions qui y sont proposées.*

**En ce qui concerne la stimulation de la Recherche/Données/Informations**, plusieurs projets apportent des éléments de réponse à certains enjeux prioritaires du SAGE Dore tels que la dynamique fluviale, la qualité de l'eau et des sédiments des retenues ou encore les zones humides.

*Il est donc proposé au SAGE Dore d'ajouter une recommandation générale invitant les porteurs de projets à prendre en considération cette connaissance, fondamentale et opérationnelle.*

**Concernant le maintien de la biodiversité**, l'Etablissement assure sur ce territoire la maîtrise d'ouvrage des opérations de repeuplement en saumons. Le SAGE Dore au travers de son PAGD prescrit et/ou recommande un certain nombre d'actions qui visent à améliorer la qualité de l'eau et des milieux et à rétablir la continuité écologique.

*Il est donc considéré que ces mesures, en contribuant à la restauration du biotope, sont indispensables et complémentaires à l'action menée par l'Etablissement.*

**Enfin, l'Etablissement assure le portage de l'élaboration du SAGE Allier aval** dont la Dore est l'un des principaux affluents.

*Il est noté que les préconisations et recommandations faites dans le SAGE Dore sont en cohérence avec les objectifs arrêtés dans la stratégie du SAGE Allier aval.*

### ***Une lecture technique du SAGE***

#### **a. Sur le contenu**

##### Observations sur le PAGD

**Concernant l'enjeu « gouvernance »**, l'organisation selon les échelles d'intervention est bien définie. Le rôle et les missions de chaque acteur sont identifiés dans le corps de texte du PAGD et bien repris dans les tableaux placés dans la phase 5 du PAGD. Ces derniers éléments permettent de constater qu'un grand nombre de dispositions repose sur les 3 futures structures porteuses des programmes contractuels sur lesquelles des incertitudes subsistent quant au délai nécessaire pour les créer et aux moyens financiers dont elles disposeront.

Enfin, il convient de noter la recommandation suivante du PAGD :

« La Commission locale de l'Eau (CLE) souhaite que le Parc naturel régional Livradois-Forez continue à s'impliquer fortement dans la mise en œuvre du SAGE Dore. Dans cet esprit, une solution juridique (convention, délégation...) sera recherchée entre l'EPTB à savoir l'Etablissement Public Loire et le Parc naturel régional Livradois-Forez afin de garantir et de définir les modalités d'implication du Parc naturel régional dans la mise en œuvre du SAGE de la Dore. ».

A cet égard, l'Etablissement n'a fait à ce jour l'objet d'aucune démarche ou sollicitation du président de la CLE.

**Concernant l'enjeu « Qualité de l'eau »**, la zone aval du périmètre est classée en « zones vulnérables nitrates ». Même si des programmes sont certainement en cours pour maîtriser les pollutions en nitrates d'origine agricole, une recommandation ou un rappel de ces actions aurait été intéressant.

Pour les pesticides, il est à noter qu'il n'est pas proposé de disposition pour les exploitants agricoles et les gestionnaires des réseaux routiers et ferrés qui font partie généralement des utilisateurs de produits phytosanitaires.

Par ailleurs, l'absence de disposition sur la mise en place des périmètres de protection de captage peut laisser supposer que cette action ne serait pas considérée comme efficace ou totalement terminée.

Concernant les pollutions d'origine industrielle, plusieurs dispositions s'y rapportent ce qui est cohérent avec la seule mesure proposée sur ce territoire dans le programme de mesures Loire-Bretagne.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, un zonage des secteurs prioritaires d'intervention basé notamment sur la sensibilité des milieux récepteurs serait opportun au regard du coût de la mise aux normes des installations sur l'ensemble du périmètre.

Concernant la maîtrise des risques induits par les sédiments du Lac de Sauviat, la gestion des terrils de l'ancienne mine ne fait pas l'objet de recommandations. Le confinement de résidus miniers sur le haut bassin du Cher finalisé en 2011 pourrait constituer une base de réflexion pour réduire cette pollution chronique. Par ailleurs, il pourrait être intéressant d'examiner si une gestion particulière de la retenue pourrait permettre de minimiser l'impact sur la qualité des eaux restituées.

**Concernant l'enjeu « Qualité des milieux »**, la première observation concerne le respect du calendrier prévisionnel puisque des délais de 3 ans sont donnés dans les dispositions QM-2 et 4 alors que les structures qui vont être chargées de porter ces actions ne sont pas encore créées.

En ce qui concerne la caractérisation des têtes de bassin versant (QM\_17), il est rappelé qu'une méthodologie a été arrêtée par l'ensemble des acteurs dans le cadre de l'élaboration du SAGE Allier aval. Cette méthode pourrait servir de base aux réflexions à engager dans le cadre du SAGE Dore.

Pour les zones humides, la prescription 2 de la disposition ZH\_5 prévoit, quelle que soit la superficie de la zone humide inventoriée et caractérisée, une interdiction de la détruire ou de la détériorer sauf dans les cas particuliers précisés par le SAGE. La première remarque porte sur l'absence de définition de la nature des projets pouvant déroger à cette prescription. Deuxièmement il semble impossible réglementairement de protéger une zone humide à partir du premier m<sup>2</sup>.

**Concernant l'enjeu « Gestion quantitative »**, il est précisé que la DREAL Auvergne engage une réflexion sur la définition des volumes prélevables sur le bassin de l'Allier hors affluents. Il pourrait être intéressant de s'inspirer de la méthodologie de cette prestation pour répondre à la disposition GQ\_1.

**Concernant l'enjeu « inondation »**, la seule remarque déjà formulée est relative à la prise en compte des actions préconisées dans l'étude « 3P » Allier.

**En termes d'analyse financière**, il aurait été intéressant d'apporter des éléments détaillés de coûts par catégories d'acteurs ou maîtres d'ouvrages, voire par disposition, dans les tableaux synthétiques présentant le calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

**Pour le tableau de bord**, il pourrait être ajouté un indicateur lié aux plans d'eau afin d'évaluer la mise en œuvre de la disposition QM\_14 et de l'article 2 du règlement.

Observations sur le règlement :

- Article 1 :

Il paraît inadapté d'évoquer la notion d'impacts cumulés significatifs sur la dynamique fluviale et la zone de mobilité, cette notion étant limitée (art. R.212-47 CE) aux prélèvements et aux rejets. Il paraîtrait préférable de faire explicitement référence aux seuils IOTA.

Par ailleurs, pour une application opérationnelle de cet article, les cartes présentant la zone de mobilité nécessiteront vraisemblablement une plus grande précision.

- Article 2 :

En chapeau, il est explicitement fait référence à la disposition 1C-1 du SDAGE relative à la création de plan d'eau. Cette référence paraît inutile, puisque cet article 2 n'édicte qu'une règle sur la régularisation et le renouvellement des plans d'eau.

Concernant la disposition 1C-4 du SDAGE à laquelle il est également fait référence dans le chapeau, elle indique que la régularisation et la remise aux normes sera respectée dans les secteurs de densité importante de plans d'eau, sur la base d'une cartographie établie par le préfet en concertation avec la CLE. Une référence à cette cartographie, existante ou à établir, paraît donc indispensable.

- Articles 3 et 4 :

La même remarque faite sur l'article 1 sur l'espace de mobilité peut s'appliquer aux articles 3 et 4, à savoir l'impossibilité de faire référence à la notion d'impacts cumulés significatifs.

La protection des zones humides ne peut s'appréhender qu'au travers des seuils IOTA ou des ZHIEP/ZSGE. En ce sens, la dichotomie entre les articles 3 et 4, qui différencient les projets selon s'ils sont concernés par la nomenclature « eau », apparaît peu pertinente.

Par ailleurs, la notion de compensation introduite par la disposition 8B-2 du SDAGE est évoquée dans le chapeau sans être reprise dans les articles 3 et 4. Ainsi, si la CLE ne souhaite pas laisser cette possibilité aux pétitionnaires, sous réserve que cela soit réglementairement possible, il est proposé de retirer la mention de cette disposition afin d'éviter toute forme d'interprétation.

## **b. Sur la forme**

Pour faciliter la lecture et la compréhension des documents, la cartographie présentée dans le PAGD pourrait être regroupée dans un atlas disjoint au format A3.

Dans plusieurs dispositions apparaissent des délais de réalisation qui ne sont pas repris dans les tableaux synthétiques présentés en phase 5.

L'annexe IV relative à la carte des plans d'eau n'est pas présente dans le PAGD.



Autres observations :

- Page 37 : l'objectif 2 de l'enjeu « qualité des eaux » ne dispose ni de recommandations ni de prescriptions, ce qui permet de douter de sa déclinaison opérationnelle. Cette observation peut être supprimée en couplant les objectifs 2 et 3.
- Page 47 : il faudrait retirer la mention « 2011 » dans l'avant dernier paragraphe relatif au protocole de suivi mis en œuvre sur le Lac de Sauviat.
- Page 48 : la disposition QE\_14 concerne le barrage de Membrun alors que l'intitulé de l'objectif 2 laisse penser que seul le Lac de Sauviat est évoqué dans cette partie.
- Page 57 : dans la prescription 1 du bas de page, il faut remplacer QM\_1 par QM\_2.
- Page 66 : la disposition QM\_16 étant relative à la communication sur les bonnes pratiques pour l'entretien des berges et de la ripisylve, il semblerait intéressant de la placer juste après la QM\_12.
- Page 67 : il faudrait remplacer dans la dernière ligne QM\_16 par QM\_17.

En conclusion, il est proposé de transmettre l'ensemble de ces observations au Président de la CLE.

**Il est proposé au Comité Syndical d'adopter la délibération correspondante.**